



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2015

Le conseil municipal s'est réuni en mairie lundi 29 juin 2015 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Gilles MOUNIER, Maire de SAINT-RENAN.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Philippe BESCOND qui a donné pouvoir à Madame Maryse GARLAN.

Monsieur le Maire a proposé au conseil de désigner Madame SEVE comme secrétaire de séance. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par l'assemblée.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 28

Date de la convocation : 23 juin 2015.

ORDRE DU JOUR

I - Urbanisme

➤ Instruction des autorisations du droit des sols par le centre communautaire : autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention.

II - Affaires diverses

➤ Ressources humaines – décisions à prendre par le conseil municipal :

- transformation d'un emploi à la Ville,
- suppression d'emplois vacants à la Ville,
- durée annuelle du temps de travail.

➤ Rapport annuel 2014 sur le service de l'eau et de l'assainissement : avis du conseil municipal.

➤ SPL Eau du Ponant – adhésion de la commune de Tréflévenez : décisions à prendre par le conseil municipal.

Concernant le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 mai 2015 :

➔ ***Le procès verbal est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.***

I – URBANISME

DELIBERATION N° DCM 2015-06-01 : CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS PAR LE CENTRE D'INSTRUCTION COMMUNAUTAIRE

Exposé de Monsieur le Maire.

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a posé le principe du désengagement des services de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015, s'agissant de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.



La commission urbanisme a été régulièrement informée de la mise en œuvre au niveau communautaire d'une solution de substitution, qui s'est concrétisée en début d'année 2015 par la création d'un centre d'instruction qui sera basé à Lanrivoaré et sera commun aux deux Communautés de communes « Pays d'Iroise » et « Pays des Abers ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa séance du 3 avril 2015, il s'est prononcé en faveur de la modification des statuts de la C.C.P.I pour lui permettre d'exercer ce nouveau service, auquel la commune de Saint-Renan a la volonté d'adhérer.

Il rappelle également que le service d'instruction communautaire ainsi mis à la disposition des communes est un service gratuit, comme l'était également celui rendu par les services de l'Etat, le Maire demeurant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

La mise en œuvre de ce service et sa bonne exécution nécessitent la définition des modalités de travail avec les communes, qui sont détaillées dans le projet d'une convention qui est présentement soumise à l'approbation du conseil municipal, et qui sera applicable pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} juillet 2015.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le contenu de cette convention a été préalablement examiné en mairie avant de faire l'objet d'une réunion d'échange avec les responsables du centre d'instruction communautaire le 2 juin 2015.

Quelques observations ont été formulées lors de cette réunion d'échange, qui ne remettent pas en cause le bien fondé de ce projet de convention. Elles feront l'objet d'une confirmation par écrit, notamment concernant l'article 8 - modalités de recours/contentieux - dans lequel il est souhaitable d'indiquer que le service instructeur prêtera son assistance juridique à la commune en cas d'affaires contentieuses, « pour les demandes d'autorisation qui ont fait l'objet d'un avis concordant commune/centre d'instruction communautaire ».

Monsieur le Maire juge nécessaire d'indiquer que la qualité de pôle structurant à vocation urbaine du Pays de Brest de Saint-Renan, la conduit déjà et va la conduire plus encore dans les toutes prochaines années, à délivrer de nombreuses demandes d'autorisations d'urbanisme, susceptibles pour certaines d'engager sa responsabilité.

C'est la raison pour laquelle il a formé le vœu, lors de la réunion de la commission urbanisme du 18 juin 2015, que la qualité du service rendu prémunisse la commune de Saint-Renan autant que faire se peut d'éventuels recours, en étant l'expression de ce que la démarche de mutualisation est susceptible d'apporter pour l'avenir aux communes.

Ceci exposé, Monsieur le Maire estime que l'adhésion de la commune de Saint-Renan au centre d'instruction communautaire est une bonne décision, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans une démarche de mutualisation commune aux deux ECPI Pays d'Iroise et Pays des Abers.

Il propose en conséquence au conseil municipal d'approuver le projet de la convention.

➔ Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.



II – AFFAIRES DIVERSES

DELIBERATION N° DCM 2015-06-02 : TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A LA VILLE

Exposé préalable :

Il existe au tableau des emplois un de **réfèrent association** à temps complet.

Grade mini : cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints d'animation.

Grade maxi : rédacteur ou animateur.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les missions de l'agent qui occupe cet emploi ont évolué et aujourd'hui, il intervient pour partie de son temps au service enfance, jeunesse, éducation.

Considérant l'avis favorable du comité technique et des membres de la commission du personnel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier ce poste et de le transformer en emploi d'agent du service enfance jeunesse éducation à temps complet avec des missions partagées entre les associations et le service enfance jeunesse éducation.

Cadres d'emplois des adjoints techniques, des adjoints d'animation, des ATSEM, des adjoints administratifs.

➔ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-06-03 : SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS AU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE.

Exposé préalable :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant l'avis favorable du comité technique et de la commission du personnel,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de supprimer les postes vacants suivants :

- **1 poste d'agent de bibliothèque** à temps non complet 20 h, cadre d'emploi des adjoints du patrimoine. L'emploi est vacant depuis le départ à la retraite d'un agent, la 01/10/2013 et la création d'un nouvel emploi à temps non complet 28 h, pourvu le 01/10/2013.



- **1 poste d'agent d'entretien de la voirie et du marché** à temps complet, grade mini adjoint technique de 2^{ème} classe, grade maxi adjoint technique de 1^{ère} classe. L'emploi est vacant depuis plusieurs années.

- **1 poste de Responsable du service espaces verts et environnement**, à temps complet. Grade mini, Technicien, grade maxi, technicien principal 1^{ère} classe. Emploi vacant depuis le 1^{er} décembre 2014.

- **1 poste de Jardinier**, à temps complet, cadre d'emploi des adjoints techniques, emploi vacant depuis le refus de titularisation d'un agent au mois de mai 2014.

- **2 postes d'agents d'entretien des bâtiments**, à temps non complet 19 h. grade mini, adjoint technique de 2^{ème} classe, grade maxi, adjoint technique de 1^{ère} classe. Vacants, jamais pourvus, nouveau temps créés.

➔ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-06-04 : REGULARISATION DE LA DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL.

Exposé préalable :

La chambre régionale des comptes par lettre du 15 mai 2014, a notifié son rapport d'observation définitif sur la gestion des exercices 2009 et suivants.

Ce rapport précise : « La collectivité a délibéré le 3 décembre 2001 sur la durée annuelle du temps de travail. Cette durée applicable en 2002, a été fixée à 1 596 heures, puis à 1 603 heures à la suite de la mise en place de la journée de solidarité en 2005. »

Ce dispositif, postérieur au décret d'application n°2001-623 du 12 juillet 2001 portant sur l'article 7-1 de la loi 84-53 relatif au temps de travail dans la fonction publique territoriale, ne respecte pas la durée légale fixée à 1 607 heures. »

Ceci exposé,

Vu l'observation de la chambre régionale des comptes visant à régulariser la durée annuelle du temps de travail.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 03/06/2015 et de la commission du personnel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la durée annuelle du temps de travail de la collectivité à 1 607 heures à compter du 1^{er} septembre 2015.

➔ ***Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.***

DELIBERATION N° DCM 2015-06-05 : – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.



Ce rapport doit être présenté pour avis au conseil municipal dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après avoir fait une présentation du rapport annuel pour l'exercice 2014 du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à émettre son avis.

Ce rapport sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

➔ Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2014 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal, moins cinq abstentions (groupe le nouvel élan de Saint-Renan).

DELIBERATION N° DCM 2015-06-06 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU DU PONANT – ADHESION DE LA COMMUNE DE TREFLEVEZ

Exposé préalable.

Le 17 décembre 2010, Brest Métropole océane, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouezan, le Syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de Kermorvan de Kersauzon et le Syndicat du Chenal du Four ont créé la société publique locale (SPL) « Eau du Ponant » ayant pour objet social la gestion de l'eau et de l'assainissement. La SPL est entrée en phase opérationnelle à partir d'avril 2012 en reprenant la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités ou groupement de collectivités du Nord Finistère qui le souhaitent.

La SPL Eau du Ponant a vocation d'être un outil de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités ou groupement de collectivités du Nord Finistère qui le souhaitent et ce, quelle que soit leur taille.

La commune de Tréflévénez a récemment manifesté son souhait de devenir actionnaire de la SPL Eau du Ponant, notamment pour assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux, les relations avec les usagers. Elle souhaite cependant, à ce stade, continuer à assumer la responsabilité, sous la forme de régie, de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Toutefois, la décision d'autoriser Brest Métropole à céder des actions à un nouvel actionnaire doit être préalablement adoptée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités. Le représentant de la collectivité ou groupement de collectivités doit rendre compte ensuite à l'assemblée spéciale de la décision prise par son assemblée délibérante.

A cette fin, il est proposé à la collectivité territoriale ou groupement de collectivités d'autoriser Brest métropole, pour un prix de 21,77 € par action :

- de céder sur les actions qu'elle détient une (1) action à la commune de Tréflévénez au titre de l'eau,
- de signer avec la commune de Tréflévénez une promesse unilatérale de vente d'actions au profit de Brest métropole dans le cas où le chiffre d'affaires annuel réalisé par la SPL Eau du Ponant pour le compte du nouvel actionnaire serait inférieur à 1 000 € H.T.



L'entrée au capital de la commune de Tréflévénez conduit à augmenter le nombre de délégués à l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant à raison d'un délégué par commune ou syndicat actionnaire.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

Délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 1524-1, L 1524-5 et L 1531-1,

Vu les statuts mis à jour de la SPL Eau du Ponant,

Vu les projets de promesse unilatérale de vente d'actions,

Vu les motifs qui précèdent,

La commune de SAINT-RENAN :

- approuve la cession au profit de la commune de Tréflévénez d'une (1) action de la société publique locale (SPL) Eau du Ponant détenue par Brest métropole et ce, pour un prix de 21,77 € par action,
- approuve la promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et la commune de Tréflévénez.

Monsieur Serge ODEYE ne prend pas part au vote.

➔ Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 10 et annonce que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le lundi 14 septembre 2015.

AFFICHAGE EN MAIRIE LE 2 juillet 2015

